

Commune de PROUZEL 80644

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0062-IX-0002 situé sur le territoire de la commune de Prouzel

ARRÊTÉ DU 2 AOÛT 2010

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M.Christian RIGUET , secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU les délibérations du Conseil municipal de PROUZEL en date des 26 septembre 1996, 4 juin 2008 et 6 janvier 2009 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de PROUZEL et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de août 1998 et du 13 mars 2009 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 janvier 2010 au 18 février 2010 inclus dans la commune de PROUZEL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 15 mars 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 20 mai 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 juillet 2010 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de PROUZEL ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant les projets de la commune de Prouzel d'une part de mettre en place un réseau d'assainissement collectif et d'autre part un réseau de gaz naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prouzel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Le Poirier », sur le territoire communal ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La commune de Prouzel est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune Prouzel, parcelle cadastrée section AD, numéro 12, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de PROUZEL »	Section AD Parcelle n° 12	0062-1X-0002	X : 590086 m Y : 2 535 531 m Z : + 79 m NGF	Puits constitué de 2 forages Profondeur : 53,62m et 54,62 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Prouzel ne pourront excéder **20** mètres cubes/heure, ni **250** mètres cubes/jour, ni **55 000** mètres cubes par an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Prouzel à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations des 26 septembre 1996, 4 juin 2008 et 6 janvier 2009, la commune de Prouzel devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, sauf ceux relevant de l'application de la réglementation générale.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Prouzel est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **250 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées **section AD numéros 12 de la commune de Prouzel**, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, hormis les anciennes caves existantes qui seront remblayées avec des matériaux inertes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ; Toutefois, pourront être autorisés sous réserve de permis de construire et sans sous-sol :
 - l'extension de l'habitation à l'intérieur d'une parcelle dans la mesure où la superficie créée ne dépasse pas 30% de la surface bâtie ;
 - l'adjonction d'un garage ou d'une véranda à une maison existante ;
 - la construction d'une habitation dans la parcelle en dent creuse cadastrée section AA n° 68 ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;

- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités et aménagements suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale des parcelles en pâture ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De plus, la commune de Prouzel pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires

La commune de Prouzel devra réaliser les opérations suivantes :

dans le périmètre de protection immédiat :

- clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadenassé de même hauteur ;
- la porte d'accès devra être munie d'une fermeture sécurisée.
- installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de l'entrée du réservoir permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;

dans le périmètre de protection rapprochée :

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement et de stockage d'hydrocarbures (cuve double paroi ou bac de rétention) existants.

Ces travaux concernent les parcelles :

- section AD parcelle n°19 ;
- section AD parcelle n°10 ;
- section AD parcelle n°14 ;
- section AA parcelle n°81.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

De plus, la commune devra, pour sécuriser sa ressource, pérenniser l'interconnexion existante avec le réseau d'eau potable de Plachy-Buyon.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8.- Dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté devront satisfaire aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Prouzel et l'Agence Régionale de Santé de Picardie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 9.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Picardie en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 10.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'il existe de la commune de Prouzel dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 11.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

- affiché en mairie de Prouzel pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la commune de Prouzel à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Maire de Prouzel, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le ~~2 AOUT 2010~~

Liste des annexes :

- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET